COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

| N°18000442 | |
|--|--|
| SARL BG2S | AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS |
| Mme Isabelle Rioux Rapporteur | |
| | La commission du contentieux du stationnement payant |
| Audience du 13 novembre 2018 Décision du 27 novembre 2018 | (formation plénière) |
| | |

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 mars 2018, la société BG2S demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à la charge de la société Grand garage de l'Essonne le 10 janvier 2018 par la commune de Paris (75016).

Elle soutient que :

- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement dès lors qu'elle s'est acquittée de la redevance de stationnement d'un montant de 8,40 euros le 10 janvier 2018 à 11 heures 42, lui permettant de stationner le même jour jusqu'à 14 heures 27 ;
 - elle a déposé sur le tableau de bord du véhicule le justificatif de paiement de cette redevance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que la société BG2S n'a pas intérêt pour agir, n'étant pas le redevable du forfait de post-stationnement et, au surplus, pas l'auteur du recours administratif préalable obligatoire.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rioux, premier conseiller,
- et les observations de Me Cano, représentant de la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

N° **18000442**

1. La société BG2S demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à la charge de la société Grand garage de l'Essonne le 10 janvier 2018 par la commune de Paris.

- 2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. (...) La délibération institutive établit : 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; 2° Le tarif du forfait de poststationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. (...). II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune (...) ou le tiers contractant. / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule ou transmis par l'établissement public spécialisé sous une forme dématérialisée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même. (...) VI. (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de poststationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis ». Il résulte de ces dispositions que si le paiement immédiat de la redevance de stationnement incombe au conducteur du véhicule, le forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance n'a pas été réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée est mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Toutefois, les relations qui unissent le titulaire du certificat d'immatriculation et l'utilisateur du véhicule peuvent avoir pour conséquence que la charge du forfait de post-stationnement soit transférée par le premier au second. Dans cette hypothèse, dès lors que ledit forfait a été payé et que l'utilisateur en a eu la charge, ce dernier a intérêt lui donnant qualité pour contester l'avis de paiement par le dépôt du recours administratif préalable prévu par le VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales puis, le cas échéant, par la présentation d'une requête devant la commission du contentieux du stationnement payant, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les dispositions de l'article R. 2333-120-13 du même code prévoient que le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les seuls cas de location de longue durée et de cession du véhicule, par le locataire ou l'acquéreur du véhicule.
- 3. Il résulte de l'instruction que le certificat d'immatriculation du véhicule en litige ayant été établi au nom de la société Grand garage de l'Essonne, c'est à celle-ci que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été notifié. La SARL BG2S, à laquelle le véhicule avait été donné en location, soutient cependant sans être contestée avoir procédé au paiement du forfait de post-stationnement et produit à cet effet un justificatif de paiement. Par suite, elle doit être regardée comme ayant intérêt lui donnant qualité pour contester l'avis de paiement.

N° **18000442** 3

4. Toutefois, lorsqu'un texte a subordonné le recours contentieux à un recours administratif préalable, une personne soumise à cette obligation n'est, sauf disposition contraire, recevable à présenter un recours contentieux contre la décision rendue par l'autorité saisie à ce titre que si elle a elle-même exercé le recours préalable.

- 5. Il résulte de l'instruction que le recours administratif préalable n'a pas été présenté par la société requérante, locataire du véhicule, mais par la société Grand garage de l'Essonne, propriétaire et, à ce titre, titulaire du certificat d'immatriculation. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris, tirée de ce que le requérant n'est pas l'auteur du recours administratif, doit être accueillie.
 - 6. Il résulte de ce qui précède que la requête de la SARL BG2S doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la société BG2S est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société BG2S et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission, Mme Mege, vice-présidente, Mme Rioux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

Isabelle Rioux

Christophe Hervouet

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier